

Les dossiers de

PLURALISTE LAIQUE UNITAIRE REVENDICATIF INDEPENDANT
EDUCATIF LIBRE PLURALISTE LAIQUE UNITAIRE REVENDICATIF
SINGULIERS
REVENDICATIF INDEPENDANT EDUCATIF LIBRE PLURALISTE
LAIQUE UNITAIRE REVENDICATIF INDEPENDANT EDUCATIF L'
PLURALISTE LAIQUE UNITAIRE REVENDICATIF INDEPENDANT



Dossier réalisé par
Mylène Denizot et
Séverine Tokatlian



Grève

Mode d'emploi

Le droit de grève en France est un droit à valeur constitutionnelle (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de la Quatrième République) depuis la décision *Liberté d'association* rendue le 16 juillet 1971 par le Conseil constitutionnel (reconnaissance de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution de 1958).

La grève est une cessation collective et concertée d'activité en vue d'appuyer des revendications professionnelles. C'est un droit d'arrêter son travail pour faire pression afin d'obtenir des droits ou de les faire respecter.

Le droit de grève n'a été reconnu aux agent-es de la fonction publique qu'en 1950. Il obéit à certaines restrictions. Certaines catégories de fonctionnaires demeurent exclues : les personnels des services actifs de la police nationale, les membres des CRS, les magistrats judiciaires, les militaires, les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, les personnels des transmissions du Ministère de l'intérieur.

Dans d'autres cas, un service minimum doit être mis en

place (fonction publique hospitalière, agent-es de la navigation aérienne ; service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires).

Le droit de grève a ceci de particulier qu'il s'agit d'un droit de désobéir, d'un droit à la révolte, d'un droit à la résistance reconnu par la Constitution mais aussi par des textes internationaux et communautaires.

Ce droit reste souvent l'ultime recours pour obliger l'employeur à s'asseoir à la table des négociations et à ouvrir des discussions !

Ce droit essentiel constitue l'un des principaux contre-pouvoirs à la disposition des salarié-es, c'est pourquoi il est l'objet de remises en cause incessantes par le patronat qui cherche à le restreindre voire à l'éteindre !

La lutte autour de ce droit se poursuit, notamment en l'utilisant car il ne s'use que si l'on ne s'en sert pas.

La grève, ça sert encore à quelque chose aujourd'hui ?

Il existe aussi des campagnes de pétition, des rassemblements ou manifestations hors temps scolaire... Mais, jusqu'à présent, nous n'avons pas trouvé meilleur moyen que la grève pour faire prendre conscience des dysfonctionnements de la société ou du système scolaire. Médiatiser ainsi nos mécontentements permet aussi d'informer l'opinion publique et de faire pression sur les décideurs lorsqu'ils restent sourds à nos arguments. Nous n'avons pas l'assurance que ça fonctionnera mais nous sommes sûr d'une chose, si personne ne bouge, rien ne changera.

Faire grève c'est aussi l'occasion de participer aux assemblées générales, aux manifestations, rassemblements... et de rencontrer des collègues pour ne plus être isolé-e.

Qui peut faire grève ?

L'ensemble des institutrices, instituteurs et des professeur-es des écoles ont droit de grève, les adjoint-es comme les directrices et directeurs, les personnels spécialisé-es, les enseignant-es en stage, les titulaires, les non-titulaires, les PES, les professeur-es des écoles recruté-es sur liste complémentaire, les conseillers et conseillères pédagogiques, les assistant-es d'éducation, les AVS, les EVS, les ATSEM...

Dès lors qu'un préavis de grève a été déposé, tout-agent-e peut se mettre en grève, qu'il-elle soit ou non syndiqué-e, ou qu'il-elle soit syndiqué-e dans une autre organisation que celle qui a déposé le préavis. Cela implique que si une organisation syndicale dépose un préavis pour la matinée, une autre pour la journée, une troisième pour la semaine l'agent-e choisi la période durant laquelle il-elle souhaite se mettre en grève, pourvu qu'elle soit couverte par l'un de ces préavis.

LE SNUipp-FSU appelle à ne pas renvoyer la déclaration d'intention de grève !



Cette déclaration mise en place par le gouvernement Sarkozy dans le cadre du SMA est une atteinte manifeste au droit de grève. Dans le cadre d'une consigne nationale, le SNUipp-FSU appelle les enseignant-es des écoles à abandonner cette fastidieuse procédure.

Dès la parution de la loi du 20 août 2008 instituant « un droit d'accueil dans les écoles maternelles et primaires », le SNUipp-FSU s'était opposé à ce texte qui constitue une entrave au droit de grève des enseignant-es du premier degré.

Cette loi avait d'ailleurs été contestée par de nombreux parlementaires, dont le Président de la République et le Premier ministre actuels, qui avaient saisi le Conseil constitutionnel. Pour obtenir l'abrogation de cette loi, le SNUipp-FSU a interpellé à nouveau la ministre et l'ensemble des parlementaires.

Dans les faits, les enseignant-es grévistes informent toujours les parents en amont afin que ceux-ci puissent s'organiser en conséquence. La déclaration préalable n'a rien apporté sur ce point.

Le SMA : une atteinte à notre droit de grève

Pour le SNUipp-FSU, deux dispositions de la loi de 2008 constituent une entrave au droit de grève des enseignant-es des écoles.

Tout d'abord, les délais exagérément longs du dispositif « d'alerte » préalable au dépôt d'un préavis de grève, deux semaines a minima, interdisent notamment l'organisation d'une grève rapide pour protester contre un événement à caractère imprévisible.

Ensuite, l'obligation faite aux enseignant-es de déclarer préalablement leur intention de participer à une grève 48 heures dont un jour ouvré avant le début de celle-ci ajoute une énième formalité administrative qui empêche régulièrement des enseignant-es de participer à la grève. Tou-tes les enseignant-es sont susceptibles de se mettre en grève !

Quelle sanction possible en cas de non déclaration préalable ?

L'absence de déclaration préalable ne peut pas entraîner une perte d'AGS (ancienneté générale des services). La circulaire 2008-111 du 26 août 2008 précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 indique que « la personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire ». Les velléités de retrait d'AGS opéré par certain-es IA à l'encontre des enseignant-es participant à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclaré-es n'est pas réglementaire, car un retrait de ce type n'est pas une sanction disciplinaire. C'est un abus, contestable par ailleurs. La sanction disciplinaire à laquelle fait allusion le texte est une sanction, a priori, du « premier groupe », c'est-à-dire un « avertissement » ou un « blâme ». Seule cette dernière sanction est inscrite au dossier personnel de l'enseignant-e. Elle est effacée automatiquement au bout de trois ans si aucune autre sanction n'intervient sur cette période.

La déclaration préalable ne peut pas servir au recensement des grévistes

La déclaration préalable ne sert qu'à l'organisation du SMA et non au recensement des grévistes.

La loi est très claire, « les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service ». En aucun cas, elles ne peuvent servir à établir la liste des enseignant-es grévistes notamment pour le retrait d'1/30^{ème} du salaire.

Ces déclarations sont « couvertes par le secret professionnel » et « leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne » est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La loi sur le SMA n'a donc pas servi non plus à faciliter le travail de l'administration.

De plus, la déclaration préalable n'a pas de lien direct avec la compensation financière versée aux communes, les modalités de calcul de cette compensation ne reposent que sur le nombre d'enfants accueillis et sur le taux d'enseignant-es grévistes.

**AVEC VOUS,
ON L'OUVRE!**



Le SNUipp-FSU
vous ouvre la voix.



Avant la grève

Le SNUipp-FSU invite les enseignant-es à informer directement les parents de leur participation à la grève et met à leur disposition des lettres-typés modifiables précisant les raisons et les objectifs de l'arrêt de travail. Lorsqu'un pli de cette nature est confié aux enfants, il faut prendre les précautions d'usage : pli cacheté ou agrafé, ou remis à l'extérieur des locaux scolaires.

Les grévistes informent également la directrice ou le directeur et tou-tes celles et ceux qui sont concerné-es par l'organisation d'une activité : cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc.

Si tou-tes les enseignant-es sont grévistes, on peut prévoir un mot. Attention à ne jamais écrire que « l'école sera fermée » (ce qui relève des compétences de la mairie) mais plutôt qu'« il n'y aura pas classe » ou que « tou-tes les enseignant-es seront grévistes ».

Pour éviter des tensions inutiles, les directrices et directeurs d'écoles peuvent informer les mairies des conséquences prévisibles de la grève dans leur école, notamment sur l'accueil et la cantine,... Ils-elles le font obligatoirement si l'école risque d'être fermée. Charge à la mairie d'organiser un accueil ou de lui demander d'apposer un panneau "école fermée..." Les communes qui mettent en place le service d'accueil informent les familles des modalités pratiques d'organisation du service par les moyens qu'elles jugent appropriés.

Des pressions sont parfois exercées sur les directrices et directeurs par l'Administration pour maintenir les écoles ouvertes. Il s'agit d'un abus de pouvoir. Seule une réquisition individuelle, signée du préfet (procédure exceptionnelle, jamais utilisée) est à prendre en considération. L'Inspecteur d'Académie n'en a pas le pouvoir.

Les directrices et directeurs d'école n'ont pas à communiquer le nombre de grévistes ni à l'IA, ni à l'IEN, et n'ont pas à remplir de déclaration par école. Elles-ils informent les transports et les familles des conséquences du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25 % des personnels qui exercent des fonctions d'enseignement, elles-ils facilitent la mise en place des mesures d'information que la commune organise à destination des familles.

Pour les grévistes, renseignez-vous sur les différents rendez-vous de la journée, Assemblée Générale des grévistes, horaires et lieux des manifestations. Toutes ces informations sont envoyées dans nos messages aux écoles et aux collègues et sont en ligne sur notre site :

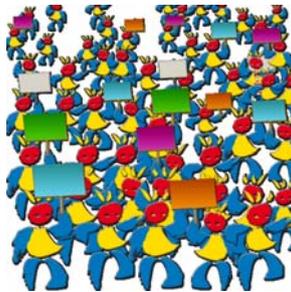
<http://47.snuipp.fr/>

Pendant la grève

En aucun cas, la directrice ou le directeur gréviste, pas plus que les adjoint-es grévistes, ne sont tenu-es de surveiller les élèves, ni d'être sur place pour organiser la répartition des élèves.

Si la mairie organise un service d'accueil voir page 4.

Si moins de 25 % du personnel enseignant est gréviste, ou si la mairie ne met pas en place de service d'accueil, les enseignant-es non grévistes sont dans l'obligation d'accueillir dans leurs classes les élèves qui se présentent à l'école. En aucun cas les assistant-es



d'éducation, les AVS ou les EVS ne doivent être utilisé-es pour assurer seul-es la surveillance des élèves des enseignant-es grévistes.

Aucune communication ne sera faite à l'extérieur (RG, police, gendarmerie) sur la situation dans l'école (nombre et identité des grévistes, etc...). Ne répondez ni aux sondages, ni aux enquêtes administratives.

Par contre, faites connaître au plus vite au SNUipp-FSU le nombre et le pourcentage de grévistes, et tout incident ou tentative d'intimidation qui nécessiterait une intervention rapide.

Après la grève

Pour les retenues de salaires, il appartient à l'administration de faire la preuve de la participation à la grève. Ainsi les grévistes, quelle que soit leur fonction, n'ont pas à se déclarer grévistes, ni à signer les états transmis par l'administration... (pour les retenues sur salaire voir p4).

Les directeurs et directrices n'ont à accomplir aucune tâche administrative particulière à ce sujet, sinon trans-

mettre les documents de l'administration aux enseignant-es qui les gèrent eux mêmes. Ils-elles ne certifient rien.

Si des problèmes surviennent (réactions de parents, d'élus-es,...), aviser la section départementale du SNUipp-FSU et transmettre les documents éventuels (tracts, articles de presse, ...).

Retenues sur traitement pour fait de grève

Pour les enseignant-es, pour chaque journée de grève sera retenu 1/30^{ème} du salaire brut mais aussi 1/30^{ème} des indemnités REP, direction, ASH ou PEMF. Les indemnités de stages ou l'ISSR du jour ne seront pas versées.

Les retenues pour pension civile et sécurité sociale sont calculées sur la base du traitement brut diminué du-des jour-s pour service-non fait.

L'administration n'est pas tenue d'effectuer le prélèvement sur le salaire du mois de l'arrêt de travail.

Le SNUipp-FSU 47 dispose d'une caisse de solidarité pour aider les syndiqué-es à supporter le coût des retraits sur salaire.



C'est l'Inspection Académique, qui recense les jours de grève, et transmet à la Trésorerie Générale pour chaque enseignant-e le nombre de jours de service non fait.

C'est la trésorerie générale qui calcule le montant à retirer sur le traitement.

Les périodes de grève sont considérées comme « services effectifs », faire grève n'a donc aucune incidence ni sur l'AGS (ancienneté générale de service), ni sur les barèmes promotions, permutations ou mouvement, ni sur le calcul des droits à la retraite.

Service d'accueil

La commune est sensée mettre en place le service d'accueil des élèves si le nombre de gréviste est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnels qui y exercent des fonctions d'enseignement. Ce nombre comprend les personnels appartenant aux corps des personnels enseignant-es ainsi que les enseignant-es non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école.

Si la municipalité met en place un service d'accueil, c'est le Maire seul qui est le responsable de l'organisation du service d'accueil des élèves et des personnels chargé-es d'encadrer les élèves des enseignant-es grévistes.

Par contre, c'est aux enseignant-es non grévistes d'assurer la surveillance de leurs élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) sont également utilisés par la commune.

1) Les locaux d'accueil

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants qui peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte, ou dans d'autres locaux de la commune.

Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, la directrice-le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe, libérées en raison de l'absence d'un-e enseignant-e, et les locaux communs soient utilisés par la commune.

2) Les personnes assurant l'accueil

L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. La commune peut faire appel à des agent-es municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais égale-

ment à des assistantes maternelles, des animatrices et animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignant-es retraité-es, des étudiant-es, des parents d'élèves, ... Les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent en effet aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement. L'autorité académique vérifie que ces personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. La directrice-le directeur transmet ensuite aux représentant-es des parents d'élèves élu-es au conseil d'école, la liste qu'il-elle a reçue du maire pour information. Ces personnes sont soumises au principe de neutralité du service public. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse.

3) Recours à une convention

La loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service. La commune peut donc confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une caisse des écoles à la demande expresse de son président ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs.

Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service. La loi prévoit par ailleurs que lorsque les compétences en matière de fonctionnement des écoles et d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, c'est ce dernier qui est automatiquement compétent pour assurer le service d'accueil.

